

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2600221

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ELECTIONS MUNICIPALES DE BOURAIL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Gilles Prieto  
RapporteurLe tribunal administratif  
de Nouvelle-CalédonieMme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publiqueAudience du 28 mai 2026  
Décision du 18 juin 2026

C

Vu la procédure suivante :

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie transmet au tribunal, sur le fondement de l'article R. 119 du code électoral, la réclamation qui lui a été adressée le 27 mars 2026 par M. R... dans laquelle il demande :

1°) d'annuler, à titre principal, les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars et le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Bourail ;

2°) d'annuler, à titre subsidiaire, les résultats du seul bureau de vote n°2 et de procéder à une rectification des résultats en conséquence ;

Il soutient que :

- des tracts ont été distribués le 21 mars 2026 en méconnaissance des articles L. 47 A, L. 49 et L. 48-2 du code électoral dès lors qu'ils comportaient un contenu injurieux et des accusations graves contre la liste « Bourail Demain » et qu'ils ont été diffusés à un moment où il était matériellement impossible d'y répondre, ce qui est de nature à avoir influencé le vote des électeurs et à altérer la sincérité du scrutin ;

- le jour du scrutin, deux minibus d'une dizaine de places, ainsi qu'un bus d'environ cinquante places, affrétés par une entreprise privée et financés par une personne morale, le District de Ny, ont acheminé des électeurs exclusivement vers le bureau de vote n°2, dit de Pothé, l'un au moins étant conduit par M. B..., colistier de la liste « Bourail en accord », ce qui a été de nature à influencer le vote des électeurs transportés et constitue un avantage en nature bénéficiant directement à cette liste prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral, alors que dans ce bureau de vote, la liste du maire sortant a obtenu un score de 83,96 %, recueillant 539 voix, soit plus d'un tiers des suffrages exprimés en sa faveur sur l'ensemble de la commune ;

- ces manœuvres doivent être regardées comme ayant exercé une influence déterminante sur les résultats du scrutin dès lors que la liste « Bourail en accord » a remporté les élections avec une avance de seulement 146 voix.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2026, M. X, représenté par la SELARL de Greslan, conclut :

1°) au rejet de la protestation ;

2°) à la mise à la charge de M. R... de la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

M. R... a produit un mémoire, enregistré le 23 mai 2026, qui n'a pas été communiqué, par lequel il conclut aux mêmes fins que sa réclamation par les mêmes moyens.

Une note en délibéré, présentée par M. R..., a été enregistrée le 11 juin 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de la SELARL de Greslan, avocat de M. X.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection du conseil municipal de Bourail, la liste « Ambition Bourail » a obtenu 24 % des suffrages exprimés, la liste « Bourail Demain » 36,30 % des suffrages exprimés et la liste « Bourail en Accord », conduite par M. X, maire sortant, a obtenu 39,70 % des suffrages exprimés. Lors des élections du second tour le 22 mars 2026, les trois listes en présence ont obtenu respectivement 10,66 % des suffrages exprimés pour « Ambition Bourail », 40,39 % pour « Bourail Demain » et 44,60 % pour « Bourail en accord ». M. R..., candidat en tête de la liste arrivée en seconde position avec 146 voix d'écart, demande au tribunal, à titre principal, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars et le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Bourail et, à titre subsidiaire, d'annuler les résultats du seul bureau de vote n°2 et de procéder à une rectification des résultats en conséquence.

2. En premier lieu, M. R... soutient que des tracts au contenu injurieux et à caractère politique, appelant à voter en faveur de la liste « Bourail en accord », ont été distribués le samedi

21 mars 2026 au matin, soit après l'expiration du délai légal de propagande électorale, dans plusieurs quartiers de la commune. Il résulte de l'instruction, notamment d'un constat d'huissier dressé le 21 mars 2026 à l'initiative de M. R... et d'un procès-verbal de renseignement administratif établi par la gendarmerie, que quelques tracts, fabriqués de manière artisanale, ont été découverts jonchant la voie publique dénigrant la liste « Bourail Demain » en des termes injurieux ou diffamatoires et appelant à voter pour la liste « Bourail en accord ». Toutefois, compte tenu de ce que l'ampleur de la diffusion de ces tracts, dont l'origine demeure d'ailleurs indéterminée, n'est pas établie, la gendarmerie n'en ayant identifié que deux, et du nombre de 146 voix séparant les deux listes, soit un écart de près de 5 % des voix, leur utilisation n'a pas été de nature à induire en erreur les électeurs et ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été constitutive d'une manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

3. En second lieu, M. R... allègue que le jour du second tour des élections municipales, deux minibus d'une dizaine de places, ainsi qu'un bus d'environ cinquante places, affrétés par une entreprise privée et financés par une personne morale, le District de Ny, ont acheminé des électeurs exclusivement vers le bureau de vote n° 2, dit de Pothé, et que l'un de ces véhicules était conduit par M. B..., colistier de la liste « Bourail en Accord ». Si, dans ce bureau de vote, il résulte de l'instruction que la liste du maire sortant a obtenu un score de 83,96 %, recueillant 539 voix, soit plus d'un tiers des suffrages exprimés en sa faveur sur l'ensemble de la commune, M. R... n'assortit toutefois ses allégations d'aucun moindre élément de preuve, telles que photographies, vidéos ou témoignages, alors que M. X dément, dans le même temps, avoir eu recours à de tels procédés dans le cadre de ce scrutin. Dans ces conditions, le grief invoqué ne peut qu'être écarté.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. R... doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à l'annulation des résultats du seul bureau de vote n°2 et de procéder à une rectification des résultats en conséquence.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. R..., une somme de 200 000 francs CFP à verser à M. X, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. R... est rejetée.

Article 2 : M. R... versera la somme de 200 000 francs CFP à M. X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. R..., M. X, Mme C..., M. N..., Mme V..., M. M..., Mme T..., M. W..., Mme L..., M. H..., Mme P..., M. L..., Mme R..., M. B..., Mme M..., Mme K..., M. G..., Mme P..., M. A..., Mme A..., M. M..., M. M..., Mme K..., Mme R..., M. C..., Mme R..., M. R..., Mme B..., Mme F... et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2026, à laquelle siégeaient :

M. Delesalle, président,  
M. Prieto, premier conseiller,  
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu le 18 juin 2026.

Le rapporteur,

Le président,

G. Prieto

H. Delesalle

La greffière,

N. Tauveron

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.